

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2024

Entre

Le ministère de la Justice

Représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « *l'administration* », d'une part,

Et

La coordination des associations et mouvements d'entraide reconnus d'utilité publique (CAMERUP),

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 10 rue des Messageries 75010 PARIS, représentée par son président, Philippe SAYER, et désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,

N° SIRET : 79199060900012 et N° APE : 9499Z

Il est convenu ce qui suit :

■ PRÉAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

La CAMERUP est une association de Coordination des associations et mouvements d'entraide ^{AS} reconnus d'Utilité Publique.

Son but est :

- de représenter les 5 mouvements d'entraide sur les thématiques « alcool », dans tous les domaines de l'aide et de l'accompagnement des personnes en difficulté et dans tous les domaines de l'addictologie
- de former l'ensemble de ses membres ;
- d'être une force de proposition pour faire évoluer les opinions politiques publiques en France et en Europe et d'améliorer les stratégies d'intervention auprès des publics de santé en matière d'addictologie ;
- et de constituer le relais actif en la base militante et les autorités de santé publique.

Elle intervient en milieu pénitentiaire dans l'ensemble des départements métropolitains.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, dans le respect des obligations inhérentes à la détention :

- Organiser des réunions entre personnes détenues volontaires souffrant d'alcoolisme ;
- Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, des points d'information à destination des personnes placées sous main de justice ;
- Animer autant que de besoin des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers soient en mesure de mieux appréhender le phénomène alcoolique ;
- Coordonner ses actions avec celles des autres groupes de pairs intervenant déjà sur cette thématique en établissement pénitentiaire.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans, pour la période 2021-2024 et prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente convention.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

■ ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, le rapport d'activité de l'association ainsi que le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

■ ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ CIVILE

La CAMERUP déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein des établissements pénitentiaires par l'assurance :

AVIVA ASSURANCE 88 rue de Chanzy 51800 SAINTE MENEHOULD

Contrat N° 76844603

Responsabilité civile et assistance juridique

■ ARTICLE 6 – INFORMATION RÉCIPROQUE

En vue d'assurer l'information de l'administration, l'association est amenée à présenter à l'administration son action chaque fois que nécessaire et dans tous les cas lorsque ses équipes interviennent dans un nouvel établissement. Elle fournit les documents, brochures, dépliants, affiches dont elle dispose. Elle fournit également son rapport d'activité.

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque concernant les personnes accompagnées par les bénévoles.

L'administration, par l'intermédiaire de ses services pénitentiaires s'engage à informer les bénévoles des interdictions et restrictions de communication avec l'extérieur, la famille et l'entourage des personnes pris en charge, conformément aux dispositions de sécurité.

■ ARTICLE 7 – ÉVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur le respect des obligations mentionnés à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

■ ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Assurer le soutien des personnes présentant une addiction est une mission importante de l'administration pénitentiaire en ce qu'elle est une condition fondamentale d'une réinsertion réussie.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

■ ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

■ ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 24.08.2022

ph
Le directeur de
L'Administration pénitentiaire

Le directeur adjoint
de l'administration pénitentiaire

Thierry DONARD

Le Président
de la CAMERUP

Philippe SAYER


C.A.M.E.R.U.P.
10 rue des messageries
75010 Paris
01.46.65.19.28
contact@camerup.fr
n° siret : 791 990 609 00012

Philippe SAYER

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- Informer l'association des orientations de travail de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Informer l'association de toutes données utiles à son action et au développement de ses programmes associatifs ;
- Informer et mobiliser ses services déconcentrés pour soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local ;
- Effectuer les procédures d'autorisation, d'accueil et d'accompagnement concernant l'entrée en détention des nouveaux intervenants ;
- Assurer aux bénévoles la formation initiale aux règles spécifiques de sécurité inhérentes à la détention ;
- Prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires pour faciliter l'accès des bénévoles dans le cadre de leur mission ;
- Autoriser les bénévoles à rencontrer les personnes placées sous-main de justice suivies.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

Conformément à son objet social et dans le cadre de l'article 1^{er} de la convention, l'association s'engage, dans le cadre de sa politique à :

- Organiser des réunions entre personnes détenues souffrant d'alcoolisme, à leur demande ;
- Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, de points d'information à destination des personnes placées sous main de justice ;
- Mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, de points d'information à destination des personnes placées sous main de justice
- Participer autant que de besoin à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène alcoolique
- Coordonner ses actions avec celles des autres groupes de pairs intervenant déjà sur cette thématique en établissement pénitentiaire.

► INTERVENTION DES BÉNÉVOLES :

L'association met à disposition des établissements dans lesquels elle intervient une équipe de bénévoles ayant pour mission de mettre en place et d'animer les réunions entre personnes malades.

L'association assure le recrutement, la formation et le soutien continu des bénévoles affectés à ces missions ainsi que la coordination et le suivi de leurs interventions.

L'association porte à la connaissance de l'administration les noms des coordinateurs de bénévoles qu'elle a désignés ainsi que la liste nominative des bénévoles appelés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, l'association s'engage à faire respecter à ses équipes :

- Les réglementations pénales et hospitalières ainsi que le règlement intérieur des établissements dans lesquels elles seront amenées à intervenir ;
- La coordination et le suivi des bénévoles par l'organisation de plannings mensuels, les transmissions d'information et les réunions d'équipe ;
- La régularité et la continuité des engagements prévus.

PS

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs :

118

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Développement du réseau des intervenants	Nombre d'établissements pénitentiaires dans lesquels interviennent des bénévoles de CAMERUP	45
	Nombre d'intervenants formés chaque année	10
Accompagner les personnes détenues	Nombre de personnes détenues rencontrées	2 000
Mettre en place des réunions d'information	Nombre de réunions par an	200
Visites individuelles	Nombre de personnes détenues rencontrées	450

Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité validé à cette occasion présente l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 7).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 août de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le(s) référent(s) de l'association à la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.